



M A I R I E
D E
M A N Z I A T
01570

N°2023/101 - CIR

45

ARRÊTÉ du MAIRE

Police municipale MANZIAT

Objet : Travaux

Réglementation
temporaire de la circulation des
véhicules sur l'ensemble de la
commune

Entreprise SOCAFL

Du 03 mars 2023
au 15 avril 2023

Le Maire de MANZIAT -01570-

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;

VU le Code Pénal, en particulier son article R 610-5 ;

VU les articles L 132-1 et L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU l'article R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 414-14 du Code de la Route ;

VU la demande de l'entreprise SOCAFL – ZA de la Fontaine à PONT DE VEYLE 01290, reçue en mairie en date du 1^{er} mars 2023, en vue de travaux sur la commune de MANZIAT ;

CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux demandés par l'entreprise SOCAFL, à savoir des remises à niveaux de tampons sur la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et des véhicules :

- A R R Ê T E -

Article 1 : Sur l'ensemble de la commune à l'occasion des travaux cités précédemment, aux abords des chantiers exécutés par l'entreprise SOCAFL, afin de garantir la sécurité des ouvriers et des usagers des voies de circulation, la circulation des véhicules pourra être réglementée de la manière suivante :

- Circulation alternée manuellement ou par feux de chantier de type KR 11.
- Dépassement interdit

Ces travaux seront exécutés occasionnellement dans la période du 3 mars 2023 au 15 avril 2023 et se situeront sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : L'entreprise SOCAFL devra pendant toute la durée des travaux, prendre toutes dispositions pour permettre l'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux véhicules de secours, d'incendie, de police, de ramassage scolaire et de collecte des ordures ménagères.

Article 3 : La signalisation de la réglementation prévue à l'article 1 sera mise en place aux frais et à la diligence de l'entreprise SOCAFL. La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise SOCAFL.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à l'entreprise SOCAFL pour application.

Copie sera transmise à l'Agence Routière Val de Saône-Bresse, à Mme la Directrice Générale des Services de Manziat pour diffusion. Copie sera transmise à la gendarmerie de Saint-Laurent sur Saône et à la police municipale de MANZIAT, chargées d'en assurer l'exécution.

Fait à MANZIAT, le 2 mars 2023

Le Maire,
Denis LARDET

